



CHARTRE DEPARTEMENTALE DES REGLES DE BONNE PRATIQUE DU PIERCING - SAVOIE -

Article 1

Le client doit être âgé de **18 ans minimum** pour certains piercings (la langue, la poitrine et la sphère génitale). Pour les autres piercings, ils peuvent être envisagés à partir de l'âge de 14 ans, uniquement avec un accord parental écrit et un accompagnement des parents. Le professionnel se réserve le droit de refuser de pratiquer le geste. Une exception peut être faite pour les lobes des oreilles uniquement.

Article 2

Les **précautions d'hygiène de base** dans les locaux sont respectées : le studio est un milieu où manger, fumer, ou être accompagné d'un animal, est interdit. Le professionnel se réserve le droit de ne pas honorer de prestation à des personnes dont le comportement physique (drogue, alcool...) et psychologique ne le permet pas.

Article 3

Le **studio** est un lieu professionnel qui respecte l'art.117 du règlement sanitaire départemental et comportant :

- une salle d'accueil
- une ou plusieurs salle(s) de travail
- un local de stérilisation
- un point d'eau

qui sont entretenus régulièrement avec des produits dont l'efficacité est reconnue et validée (cf. liste des détergents désinfectants validés par la Société Française d'Hygiène Hospitalière) pour chaque surface : sols, plans de travail, bancs d'examen, ainsi que toute autre surface qui peuvent être, en plus, recouvertes de protections à usage unique. Des instructions (documents écrits) décrivent les modalités d'entretien des locaux.

Article 4

Le **matériel à usage unique**, dès lors qu'il existe, est privilégié et utilisé : aiguilles, capsules, gants, champs, rasoirs, ainsi que tout ce qui peut être en contact avec la peau.

Article 5

Le **matériel qui ne peut être à usage unique** est **décontaminé et stérilisé** suivant un processus établi : décontamination, lavage manuel ou automatique, rinçage, séchage, conditionnement dans les gaines ou emballages munis de témoins de stérilisation par autoclave. Des documents écrits précisent les modalités de préparation des dispositifs médicaux stériles. Les stérilisateur sont conformes aux normes en vigueur et doivent faire l'objet d'un contrat de maintenance.

L'autoclave de classe B disposant d'une imprimante est fortement recommandé ; les cycles adaptés seront utilisés. Le test BOWIE et DICK est effectué régulièrement pour s'assurer de l'efficacité de l'autoclave.

Article 6

Avant l'acte, le professionnel s'engage à informer le client sur la nature de l'acte et ses risques éventuels (fiche d'information). Le client s'engage en retour à informer le professionnel de tout problème de santé (allergies...) ou traitement (aspirine, anticoagulants...) susceptibles de contre-indiquer ou de reporter l'acte. **L'acte s'effectue avec le consentement libre et éclairé du client** qui autorise le professionnel à réaliser l'acte en signant un « *contrat-client* ».

Article 7

La tenue vestimentaire du professionnel et son hygiène corporelle sont adaptées à l'activité. Il se nettoie systématiquement les mains et ongles par savonnage et mouillage **entre chaque acte et chaque client** avec des produits efficaces et adaptés à l'antisepsie des mains et le séchage s'effectue avec du papier absorbant jetable.

Article 8

Pour réaliser l'acte, le professionnel porte des gants de soins à usage unique. Seuls sont utilisés des rasoirs à usage unique.

Article 9

L'acte terminé, le professionnel indique au client les soins à pratiquer pour favoriser une évolution normale des conséquences de l'acte. Le professionnel s'engage à remettre au client un **document d'information** qui lui précise ces recommandations. Une visite de contrôle peut être proposée. En cas de problème, une orientation médicale est nécessaire.

Article 10

Gestion des déchets infectieux : Les déchets à risques piquant-coupant-tranchant suivent une filière d'élimination spécifique et ne sont en aucun cas mélangés aux ordures ménagères. Ils sont stockés dans des récipients adaptés et évacués régulièrement par une entreprise spécialisée, en s'assurant du respect des prescriptions réglementaires en vigueur. Une convention est établie avec cette entreprise qui délivre au producteur des bons de prise en charge à chaque collecte (Décret n°97-1048 du 06/11/97- Arrêtés du 07/09/99).

Article 11

Les bijoux utilisés ne doivent pas porter atteinte à la santé et doivent être conformes aux dispositions réglementaires les concernant.

Article 12

En adhérant à cette charte, je m'engage à respecter chacune de ces clauses, accepte désormais de suivre des formations (règles d'hygiène, réduction des risques,...) et de me soumettre à des visites de contrôle du respect de cette charte, réalisées par les professionnels habilités.

Nom : _____ Prénom : _____
A le / /

Signature :

DOCUMENT D'INFORMATION
A REMETTRE AU CLIENT AVANT L'ACTE

Ce document sera rempli par les tatoueurs-pierceurs participant au projet

Qu'est-ce qu'un piercing ?

.....
.....
.....

Quels sont les risques dans les suites de l'acte du piercing ? (risques infectieux : décrire les principaux signes d'une infection et les autres risques (allergies etc...))

.....
.....
.....

Le client s'engage à respecter la charte de bonnes pratiques du piercing.

✂-----

DOCUMENT D'INFORMATION POST-SOINS
A REMETTRE AU CLIENT APRES L'ACTE

Quels sont les soins nécessaires après un piercing ?

.....
.....
.....

(détailler la nature de ces soins, leur justification et la procédure recommandée pour les réaliser)

.....
.....
.....
.....

CONTRAT CLIENT PIERCING

(2 exemplaires : 1 pour le client et 1 pour le professionnel)

Entre

Identification du professionnel :
N° identification :
N° SIRET :

Et

Coordonnées du client :
Nom :
Prénom :
Age :

Nature de l'acte :.....

Le perceur exercer son art dans le respect de la réglementation départementale en matière de sécurité sanitaire (Titre VI Art. 117-118 de l'Arrêté départemental de Savoie de 1998) et adhérer à la charte départementale des bonnes pratiques du piercing.

Le client s'engage à déclarer tout antécédent médical (allergies..) et tout traitement (anticoagulants, aspirine,...) susceptibles de contre-indiquer l'acte.

Afin que le client puisse donner son consentement éclairé à cet acte, il reçoit de la part du perceur une information écrite professionnelle et appropriée concernant :

- La nature et le déroulement de l'acte.*
- Les risques connus liés à l'acte et à ses conséquences, mêmes exceptionnelles.*
- La conduite à tenir et les soins à apporter suite à l'acte.*

Le client ainsi informé, s'engage à respecter les recommandations du perceur destinées à garantir une évolution normale des conséquences de l'acte.

Le client autorise, par la présente, le professionnel à pratiquer sur son corps l'acte de piercing dont les caractéristiques sont précisées dans le document d'information qui lui a été remis.

A..... LE...../200.

Mention « lu et approuvé » et signature

--